

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction des Affaires Locales,
Juridiques et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

A R R Ê T É

**LE PREFET DE SAONE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Autorisation

Société E.D. Construction

0 2 / 2 1 2 4 / 2 - 3

VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU le titre 1^{er} du Livre II du Code de l'Environnement,

VU la nomenclature des installations classées,

VU la demande présentée par la Société ED Construction, déposée en Préfecture le 12 octobre 2001, à l'effet d'être autorisée à exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Mâcon,

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 3 décembre 2001 au 6 janvier 2002 et le rapport du commissaire-enquêteur,

VU l'avis du Conseil municipal de Vésines (01) dans sa séance du 7 décembre 2001,

VU l'avis du Conseil municipal de Sancé dans sa séance du 19 décembre 2001,

VU l'avis du Conseil municipal de Mâcon dans sa séance du 28 Janvier 2002,

VU les avis de :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 14 janvier 2002,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 7 Janvier 2002,
- Mme. le Directeur Régional de l'Environnement, en date du 24 janvier 2002,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 17 décembre 2001,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 6 Janvier 2002,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 20 décembre 2001,
- M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, en date du 4 janvier 2002,
- M. le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine, en date du 23 novembre 2001,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 25 Mars 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 11 avril 2002,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les aménagements réalisés réduisent de manière conséquente les risques d'incendie et leurs éventuelles conséquences,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

Article 1^{er} – TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ED Construction, dont le siège social est situé 120, rue du général Malleret Joinville - 94405 Vitry-sur-Seine, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation d'un entrepôt ayant une capacité de 19 735 m² dans son établissement situé dans la zone industrielle de Sennece les Mâcon, sur le territoire de la commune de Mâcon.

Article 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- un terrain de 77 648 m²,
- un bâtiment de 19 735 m², d'une hauteur sous ferme de 9 m, composé de cinq cellules distinctes séparées par des murs coupe-feu 2 heures,
- des locaux techniques de 279 m²,
- des bureaux de 652 m²,
- un local gardien de 81 m²,
- un parking d'attente poids-lourds de 15 places,
- un parking de 161 places pour des véhicules légers.

Article 3 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

DESIGNATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME	Réf. sur plan
Entrepôts de stockage de matières combustibles	177 615m ³	1510.1	A	
Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. La puissance absorbée est comprise entre 50 et 500 Kw	5 groupes froids d'une puissance de 402 Kw une installation de climatisation de 64Kw	2920.2a	D	I
Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance de 266 kW	2925	D	II

Article 4 – CONDITIONS PARTICULIERES DE L'AUTORISATION

4.1. – L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande et de ses compléments en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Chaque couple de palettiens est distant de 3 m des palettiens immédiatement voisins.

La nature des produits manufacturés effectivement stockés (description, composition, caractéristiques : masse volumique apparente, potentiel calorifique, vitesse de combustion,...) et les modalités de stockage (masse ou (et) racks) effectivement retenues doivent être portées à la connaissance du préfet avant la mise en exploitation de l'entrepôt puis, à l'occasion de toute modification, avec les éléments d'appréciation nécessaires. Les éléments à fournir doivent notamment permettre d'apprécier si l'activité envisagée s'inscrit bien dans celle décrite et étudiée dans le dossier de demande (étude d'impact, étude des dangers avec scénario incendie, effets et détermination des distances de sécurité).

Des dispositions complémentaires peuvent devoir être prescrites ; en cas de modifications jugées notables, une nouvelle procédure d'autorisation est nécessaire.

4.2. - L'exploitant, titulaire de la présente autorisation est responsable de la bonne application et du respect des dispositions du présent arrêté. Il est, à ce titre, tenu d'effectuer ou de faire effectuer des visites régulières afin de s'assurer du strict respect par le(s) locataire(s) des dispositions techniques applicables. Les rapports de ces visites constituent des documents visés à l'article 9 du présent arrêté.

4.3. – Selon le dossier de demande, l'exploitant devant rester unique, la présente autorisation n'est transférable que dans sa globalité.

TITRE DEUXIEME**CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION****Article 5 – CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 6 – DISPOSITIONS GENERALES

6.1. - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2. - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3. - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises :

- . les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc, ...) et convenablement nettoyées ;
- . les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en tant que de besoin ;
- . les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- . des écrans de végétation sont mis en place ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transports de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

6.5. - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6. - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

6.7. - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 7 – CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 – CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 – ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous. Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Article 10 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 11 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

11.1. – Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés trimestriellement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant recherche par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvements.

11.2. – Réseaux

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un disconnecteur à pression réduite contrôlable.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, désignées E D ;
 - les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation, désignées E P ;
 - les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement désignées E C ;
 - les eaux résiduaires d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc... désignées E U.
- Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

11.3. – Points de rejet

Généralités

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Identification

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de deux. Ils sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature des eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
E.P.	Eaux pluviales	Réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle
E.D.	Eaux sanitaires	Réseau communale

et repérés sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

Mesures et prélèvements

Les ouvrages d'évacuation des E U en sortie de l'établissement sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en toutes circonstances y compris en période de crues.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

11.4. – Prévention des pollutions accidentelles des eauxStockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité des réservoirs peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosses étanches, ou assimilés. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles. Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Bassin de confinement

Un bassin de confinement des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales, est réalisé avec un volume minimal disponible de 740 m³. Ces eaux s'écoulent dans ce bassin par phénomène gravitaire ou par un dispositif de pompage dont l'efficacité en situation d'accident peut être démontrée.

Ce volume dans le bassin est normalement disponible et son étanchéité peut être vérifiée.

La vanne guillotine nécessaire à la mise en service de ce bassin doit pouvoir être actionnée en toutes circonstances, localement.

Elle est signalée par un panneau visible en permanence par les secours indiquant:

"Vanne d'isolement, en cas d'incendie, cette vanne doit être fermée - Rétention des eaux d'extinction".

Le bassin est équipé de manière à permettre le pompage des eaux d'extinction d'incendie.

Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques, dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc) sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances. Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés sont accessibles en permanence.

11.5. – Installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 12 – EXPLOITATION

12.1. – Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

12.2. – Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention

12.3. – Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

12.4. – Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 13 – TRAITEMENT

13.1. – Eaux domestiques (ED)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement.

13.2. – Eaux pluviales et autres eaux propres (EP)

Elles sont collectées par un réseau spécifique dans un bassin d'orage de 2 000 m³, puis elles transitent dans un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées au réseau public d'eaux pluviales.

Le décanteur/déshuileur est entretenu et vidangé au moins une fois par an par une entreprise spécialisée qui assure l'élimination des déchets.

13.3. – Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (EC)

Après contrôle, elles sont soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

13.4. – Eaux résiduaires (EU)

Le rejet d'eaux résiduaires est interdit.

Article 14 – VALEURS LIMITES**14.1. – Consommation**

La consommation est limitée en volume à 4 000 m³/an sur la base d'un effectif de 160 personnes.

14.2. – Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

A – En termes de caractéristiques des effluents

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5),
- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30°C.

B – En termes de débits, de concentration et de flux**B.1. – Eaux résiduaires**

Le raccordement à la station d'épuration collective de Mâcon fait l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station.

B.2. – Eaux pluviales et autres eaux propres

Paramètres	Normes d'analyses	Concentration instantanée (mg/l)
MES	NF.T 90 105	15
DCO	NF.T 90 101	40
Hydrocarbures	NF.T 90 114	5

Article 15 – Sans objet**Article 16 – ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension,
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux,
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**Article 17 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées permettent une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme NF X 44 052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc,...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les stockages de produits pulvérulents et la manipulation de produits pulvérulents non confinés sont interdits.

Article 18 – Sans objet.

Article 19 – Sans objet

Article 20 - Sans objet.

Article 21 – **ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère
- documents tels que le livret de chaufferie, les rapports d'examen approfondis et de visites périodiques, ... pour les installations soumises à l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 22 –

22.1. – **Généralités**

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

22.2. – **Niveaux acoustiques admissibles**

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

Zones concernées (se référer au plan annexé)	Niveau limite en dB (A)	
	de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Points 1,2,3,4	70	60

22.3. – Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les trois ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

22.4. – Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus au § 22.3. ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes rendus des trois derniers contrôles.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 23 – CONCEPTION – AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques. Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ces zones sont précisées dans le tableau donné dans l'article 25.

Article 24 – EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités, conformément aux indications données dans le tableau de l'article 25.

Tous ces déchets, ainsi que les ordures dites ménagères, font l'objet d'un tri sélectif afin de ne pas souiller ce qui pourrait être recyclé.

Article 25 – CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant doit satisfaire les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Désignation du déchet	Caractéristique. spécifiques	Quantité maximale annuelle produite	Conditions de stockage			Mode d'élimination
			Mode	Quantité maxi	Durée maxi	
Déchets plastiques	Solide	100 T	Presse	40 m ³	1 mois	Valorisation
Déchets cartons	Solide	3600 T	Presse	40 m ³	1 mois	Valorisation
Ordures ménagères et déchets non valorisables	Solide	80 T	Bennes	40 m ³	1 semaine	Tri, traitement ou mise en décharge

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation, ...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Article 26 – Sans objet.

Article 27 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, à minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :
 - . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets
 - . quantité produite
 - . date (ou période) de production correspondante
 - . date d'enlèvement
 - . nom et adresse du transporteur
 - . mode de traitement
 - . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit
- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre devra, à minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :
 - . nature et origine
 - . quantité stockée
 - . date de mise en stockage

SECURITE**Article 28 – RISQUE NATURELS****Foudre**

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables aux entrepôts.

Article 29 – ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres est suffisamment résistante pour empêcher l'accès aux installations.

Une herse ou des bornes relevantes sont implantées au niveau de l'entrée PL afin d'interdire l'accès au parking en dehors des heures d'ouverture.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules, les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

Article 30 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT

30.1. – Règles constructives

Le bâtiment est implanté et édifié suivant les termes du dossier de demande d'autorisation.

Le bâtiment ne comporte qu'un seul niveau de stockage, en rez-de-chaussée. Sa conception et sa construction doivent être telles que soient garanties en cas d'incendie la stabilité des murs coupe-feu et l'étanchéité des cellules.

L'entrepôt doit être compartimenté de manière à prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre, tant par l'intérieur que par l'extérieur (toiture et parois périphériques). Les séparations entre cellules doivent être coupe-feu degré 2 heures au minimum. Les portes permettant la communication entre cellules doivent être coupe-feu de degré 1 heure minimum ; elles doivent être munies d'un dispositif de fermeture automatique asservi à la détection incendie.

Les toitures doivent être réalisées avec des éléments incombustibles ou équivalent de façon à garantir qu'en cas d'incendie le feu dans une cellule ne puisse être transmis aux cellules voisines. Elles doivent comporter au moins sur 3,5 % de leur surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur et non gouttant).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 2 % de la surface totale de la toiture.

Les exutoires précités sont munis d'une commande manuelle facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments doit être localisé en dehors de la zone de 7 mètres minimum de part et d'autre du mur coupe-feu séparant les cellules.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux MO (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré 1/4 d'heure, doivent être mis en place dans les cellules de manière à rendre impossible la diffusion latérale des gaz chauds en cas d'incendie.

Les cantons de désenfumage ainsi formés doivent posséder les caractéristiques suivantes :

- superficie maximale : 1 600 m²,
- retombée des poutres de béton: 1 mètre minimum

Dégagements :

Tous locaux ou bâtiments respectent les largeurs d'issues suivantes, en fonction du nombre de personnes à évacuer :

- moins de 20 personnes : 1 issue de 0,90 m,
- de 21 à 100 personnes : 2 sorties au moins dont 1 de 0,90 m et une accessoire de 0,60 m au moins,
- à partir de 50 personnes, les portes doivent ouvrir dans le sens de la sortie.

Ces issues doivent être judicieusement réparties.

30.2 - Distances d'isolement

L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins 35 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

Cette distance doit être conservée au cours de l'exploitation.

L'exploitant est tenu d'informer le Préfet de toute modification de son voisinage, dont il est à même de se rendre compte, de nature à entraîner un changement notable des éléments pris en compte dans son étude de dangers, tout particulièrement dans les zones de dangers d'une largeur de 35 mètres autour de l'entrepôt.

30.3 - Voies et aires de circulation

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

30.4. – Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement contrôlées. Les vérifications doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

Article 31 – EXPLOITATION

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation.

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne dépassent, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail.

L'exploitant dispose, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 32 – MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

32.1. – Détection et alarme

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

L'ensemble de ces équipements dont dispose l'exploitant est constitué au moins de :

- une détection d'incendie par détecteurs de fumée
- un dispositif d'alarme permettant en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement.

32.2. – Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

32.3. – Consignes

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents,

- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Une consigne doit prévoir les conditions de fermeture du dispositif d'isolement sur le rejet d'eau pluviale, notamment lors du déclenchement du système d'extinction automatique et en cas de déversement accidentel au niveau des quais de chargement, des aires de manœuvre et des voies de circulation.

Les documents suivants sont affichés dans les halls d'entrée de préférence à proximité immédiate des issues :

- plans du rez-de-chaussée et d'un étage courant indiquant les principaux cloisonnements, circulations, locaux dangereux (tels que chaufferie, vide ordures, machinerie monte charge, ...), l'emplacement des moyens de secours et des dispositifs de coupure d'urgence des fluides ou sources d'énergie.
- une plaque ou affiche sur support fixe et inaltérable indiquant de façon toujours apparente, le n° de téléphone (18) d'appel des sapeurs-pompiers, ainsi que les consignes générales à observer par les occupants en cas d'incendie.

32.4. – Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

En vue de permettre à M. l'Officier commandant le Centre de Secours Principal de Mâcon d'élaborer un plan d'établissement répertorié, l'exploitant lui transmet sans délai les plans suivants, en format A3 :

- le plan de masse
- le plan de situation
- les plans détaillés par zone

Dans le semestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie doit être organisé par l'exploitant en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il doit être renouvelé tous les 3 ans.

32.5. – Moyens matériels et humains

32.5.1. – Moyens matériels

L'établissement doit être doté de 2 poteaux d'incendie normalisés de 100m/m(NF S 61213). Le débit simultané des 2 poteaux devra être de 120m³/h minimum, sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport aux constructions projetées les plus éloignées ne soit pas supérieure à 200m. Il en est de même pour une réserve naturelle ou artificielle de 500 m³ d'eau

L'établissement est également doté d'extincteurs et de R.I.A. en nombre suffisant.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance, il est protégé du gel. Il est conforme aux normes en vigueur et compatible avec les moyens de secours publics.

Un dispositif indiquant notamment la direction du vent (manche à air, par exemple) doit être implanté sur le site.

32.5.2. – Moyens humains

L'exploitant constitue, dès la mise en activité, une équipe de première intervention.

En cas d'intervention des secours publics pour secours à personnes ou incendie, un accueil est effectué à l'entrée du site par une personne désignée. Celle-ci assure un guidage vers la zone d'intervention.

Article 33 – CONTROLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

Les réseaux R.I.A. et d'extinction automatique, ainsi que leurs équipements doivent être vérifiés au moins chaque année par un organisme compétent.

Article 34 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- rapport de l'étude foudre défini à l'article 28.1
- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 29
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 33
- plans d'intervention prévus à l'article 32.4
- registre des consignes prévues à l'article 32.3

IMPACT VISUEL

Article 35 – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant :

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture, ...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier
- assure, au moyen de plantations ou d'écrans, le masquage des installations ou des infrastructures en particulier par la plantation d'arbres à hautes tiges d'espèces locales.
- assure le démantèlement des installations abandonnées
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 36 – PRESCRIPTIONS RELATIVES RELATIVES AUX LOCAUX DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les installations de charge d'accumulateurs doivent être implantées dans des locaux spéciaux isolés des zones de stockage des entrepôts par des parois et un plafond coupe-feu de degré 2 heures. Les portes d'accès coupe-feu de degré 1 heure minimum doit s'ouvrir vers l'extérieur du local ou coulissante ; elles doivent être maintenues fermées par l'intermédiaire d'un ferme-porte ou équivalent. Le sol doit être imperméable, résistant à l'action des acides et doit présenter des formes et un état de surface de manière à éviter toute stagnation et faciliter son nettoyage.

L'éclairage artificiel doit être fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre étanche ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles doivent être placés à l'extérieur des zones de charge. Ces dispositifs doivent présenter un niveau de sécurité électrique adapté au risque encouru. L'alimentation électrique des locaux (postes de charge et éclairage) doivent pouvoir être coupée de l'extérieur.

Les locaux doivent être très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. La ventilation de ces locaux doit être assurée mécaniquement ; la marche du ventilateur étant asservie au fonctionnement d'un poste de charge. Les conduits de ventilation doivent être conçus et équipés de façon à garantir le maintien du degré coupe-feu de la paroi traversée.

La teneur en hydrogène doit être mesurée en continu. En cas d'anomalie, une alarme sonore et (ou) lumineuse, avec report vers une permanence, doit être déclenchée.

Les locaux ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou comburantes.

Il est interdit de pénétrer dans les locaux avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Article 37 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION (consommant du gaz naturel)

Les installations de combustion doivent être implantées dans des locaux spéciaux isolés des zones de stockage des entrepôts par des parois et un plafond coupe-feu de degré 2 heures. L'accès à ces locaux doit être exclusivement par l'extérieur (porte degré coupe-feu ½ heure au moins). Le sol doit être incombustible.

Les locaux doivent être conçus de manière à limiter les effets d'une éventuelle explosion (événements, parois de faible résistance, ...).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux, ouvrants en façades ou tout autre moyen équivalent).

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des locaux pour interrompre l'alimentation des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation doit être placé à l'extérieur, en aval du poste de livraison du combustible, dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il doit être parfaitement signalé, maintenu en parfait état de fonctionnement et doit comporter une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions « ouverte » et « fermée ».

La coupure de l'alimentation en gaz doit, en outre être assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation. ces vannes doivent être asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) doit être testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant selon une procédure pré-établie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations exploitées sans surveillance permanente.

L'ensemble de chaque chaufferie au gaz, y compris les tuyauteries en aval du réseau public de distribution doit faire l'objet de visites ou entretiens périodiques notamment de façon à garantir l'absence de fuite.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par une cheminée dont la hauteur du débouché permet une bonne dispersion. La vitesse d'éjection des gaz de combustion doit être au moins égale à 5 m/s.

Les valeurs limites en concentration des rejets atmosphériques fixées ci-dessous sont exprimés en milligrammes par mètre cube sur gaz secs, la teneur en oxygène étant ramenée à 3% en volume :

- Oxydes de soufre (en équivalent SO₂) : 35 mg/m³
- Oxydes d'azote (en équivalent NO₂) : 150 mg/m³
- Poussières : 5 mg/m³.

L'exploitant doit effectuer, sur chaque installation, au moins tous les 3 ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Le premier contrôle doit être effectué 6 mois au plus tard après la mise en service des installations.

TITRE CINQUIEME

MESURES EXECUTOIRES

Article 38 – MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie, ...) l'Inspecteur des Installations Classées. Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 39 – ANNULATION ET DECHEANCE

La présente décision cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 40 – PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente décision ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 41 – TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

Article 42 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

Article 43 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 44 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 45 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 46 – EXECUTION ET AMPLIATION

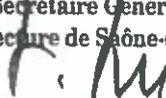
M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le maire de Mâcon, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le maire de Mâcon
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- Mme le Directeur Régional de l'Environnement à Dijon
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à Mâcon
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Mâcon
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Mâcon – 206, rue Lavoisier à Mâcon
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier – B.P. 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9
- le pétitionnaire

Mâcon, le **12 JUIN 2002**

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire



Gilles LAGARDE